
RAPPORT

ET PROJET D'AVIS,

*Sur une Réclamation de M. le Comte Lambrechts, relativement
à ses Droits politiques.*

SECTION
DE L'INTÉRIEUR.

M. Benjamin de Constant,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,

305.

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

26 Avril 1815.

SIRE,

LE comte Lambrechts, ex-sénateur, a exercé ses droits politiques dans le département de la Dyle, jusqu'à ce que ce département ait été détaché de l'Empire. Le 26 janvier dernier, il a déclaré vouloir les exercer dorénavant dans le 10.º canton, 4.º arrondissement de Paris. Le certificat qui lui a été délivré d'après

N.º 6.

sa déclaration, porte qu'il sera inscrit sur le registre civique de l'arrondissement dans un an, à partir du jour de cette déclaration, et ce conformément au paragraphe de l'article 4 du décret impérial du 17 janvier 1806.

M. le comte Lambrechts, qui a été naturalisé Français le 20 janvier 1815, et qui jusque-là, étant considéré comme étranger, n'a pu faire aucune déclaration relative à son domicile politique, réclame contre cette disposition, qu'il ne croit pas lui être applicable, et il demande à être inscrit de suite sur le registre civique, afin de pouvoir assister, s'il y a lieu, aux prochaines assemblées cantonales.

M. Lambrechts invoque son ancienne qualité de sénateur. Le quatrième paragraphe de l'article 4 du décret du 17 janvier 1806 veut en effet qu'un membre du sénat acquière, au moment même de sa déclaration, le domicile politique dans la commune qu'il désigne. Mais, lorsque M. Lambrechts a fait sa déclaration, le sénat n'existait plus; il avait été remplacé par une chambre des pairs, dont M. Lambrechts n'était pas membre.

Il fait valoir avec plus de raison les considérations suivantes :

L'article 6 du même décret du 17 janvier 1806 porte que, dans le cas de changement de domicile, l'exercice des droits politiques dans une commune ne cesse qu'un an après qu'on a déclaré vouloir le transférer ailleurs : sans cela, ceux qui se déterminent à ce changement, seraient privés pendant un an de l'exercice de leurs droits politiques, puisque ce n'est qu'après un an, à partir du jour de leur déclaration, qu'ils peuvent les exercer dans le lieu de leur nouveau domicile.

M. Lambrechts est donc dans un cas d'exception; car, puisqu'il ne lui est plus permis d'exercer ses droits politiques dans le département de la Dyle, il se trouverait, contre le vœu de la loi, privé de l'exercice de ses droits pendant un an, s'il n'avait la faculté de

se faire inscrire sur le registre civique, en vertu de sa seule déclaration et sans attendre le délai prescrit.

Je pense que la demande formée par M. le comte Lambrechts est de nature à être soumise à l'examen du Conseil d'état.

Je joins un projet d'avis.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

CARNOT.

PROJET D'AVIS.

LÉ CONSEIL D'ÉTAT, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider que le comte Lambrechts, ex-sénateur, qui avait son domicile politique dans le département de la Dyle, aujourd'hui détaché de la France, peut être inscrit immédiatement, et sans le délai d'un an, sur le registre civique du 4.^e arrondissement de Paris, où il se propose d'exercer désormais ses droits politiques ;

Considérant que si d'un côté le paragraphe 1.^{er} de l'article 4 du décret du 17 janvier 1806 exige que, pour être inscrit sur le registre civique, on ait résidé pendant un an dans une des communes de l'arrondissement; de l'autre côté, l'exercice des droits politiques ne cesse dans une commune, aux termes de l'article 6 du même décret, qu'un an après qu'on a déclaré vouloir le transférer ailleurs, afin que celui qui change de domicile, n'éprouve aucune privation de ses droits pendant le délai exigé ;

Considérant que le comte Lambrechts, naturalisé Français le 20 janvier dernier, n'a pu jusque-là faire aucune déclaration relative au domicile politique ;

Qu'il ne peut plus exercer ses droits de citoyen dans le département de la Dyle, qui est détaché de la France, et qu'en conséquence, s'il n'était inscrit qu'au bout d'un an sur le registre civique, il serait, contre le vœu de la loi, privé, pendant ce temps, de l'exercice de ses droits politiques,

EST D'AVIS

Qu'il y a lieu d'inscrire immédiatement, et sans attendre le délai d'un an, le comte Lambrechts, sur le registre civique de l'arrondissement où il a déclaré vouloir exercer ses droits politiques.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1.^{er} Mai 1814.